

**CONVENTION PRESCRIVANT L'INSTAURATION D'UNE
SERVITUDE TECHNIQUE D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION
D'UN FORAGE D'AEP**

A Ortale, le 10 juillet 2022

Entre les soussignés :

CONSORTES PAOLI Alexandre
Représentés par Michèle DEFENDINI

Dénommés « Les propriétaires »
d'une part,

et

Monsieur Antoine DEFENDINI, Maire de la commune d'ORTALE,

Dénommé(e) « La commune »
d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

La parcelle concernée par l'implantation du forage est celle désignée ci-dessous :

Commune	Section	Numéro
ORTALE	A	418

Article premier : Les parties prennent connaissance du projet objet de la présente

Les parties prennent connaissance du projet relatif à l'implantation et l'exploitation d'un forage d'Alimentation en Eau Potable (AEP) au lieudit ----- CANTONÉ .

Un extrait du plan d'implantation est donné en annexe.

Article 2 : Accord sur l'implantation et l'exploitation du forage d'AEP

Les propriétaires sont favorables, et sans réserve, sur l'implantation et l'exploitation d'un forage d'AEP décrits à l'article 1 sur la parcelle cadastrée A418 à la commune d'ORTALE (foration, équipement par un tube alimentaire, essais de pompage, cimentation de l'espace annulaire en tête de forage...).

Cette implantation ne donnera lieu à aucun dédommagement, ni loyer, ni aucune autre compensation financière.

Article 3 : Durée de la convention

Les parties consentent pour une durée de la convention pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Création d'une servitude technique

L'implantation et l'exploitation du forage AEP engendre la création *de facto* d'une servitude technique d'exploitation, et notamment :

1°) L'établissement d'une servitude technique.

La servitude technique englobe l'ensemble des équipements du forage, notamment la pose d'un tube alimentaire, la cimentation de l'espace annulaire en tête de forage, la mise en place d'une tête de protection en acier et d'une dalle de béton et d'une pompe immergée électrique durant les essais de pompage.

2°) La possibilité d'effectuer tous travaux reconnus indispensables pour permettre l'implantation et l'exploitation durable du forage d'AEP.

Par voie de conséquence, et après en avoir averti les propriétaires, la Commune d'Ortale pourra faire pénétrer sur ladite parcelle l'entreprise qui aura été préalablement mandatée à la réalisation du forage, ainsi que les agents dûment accrédités par la commune en vue de la surveillance, l'entretien et les éventuelles observations à effectuer sur site.

Article 5 :

Les propriétaires conservent la pleine propriété du terrain grevé de la présente servitude technique dans les conditions qui précèdent.

Ils s'engagent cependant :

a) A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'implantation et à l'exploitation du forage d'AEP :

b) En cas de mutation à titre gratuit, ou onéreux, de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit, la servitude dont elle est grevée par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieux et places. En cas de vente de la parcelle, les propriétaires devront joindre la présente convention à l'acte de vente.

c) Dans l'éventualité où des baux ruraux ou de pâture sont établis entre des tiers et les propriétaires, ces derniers s'engagent à les informer de la présente convention.

Article 6 :

Les propriétaires du terrain renoncent d'une manière définitive au versement d'une quelconque indemnité à titre de compensation de la servitude.

Article 7 :

La commune d'Ortale se réserve le droit de proposer à terme aux propriétaires une acquisition amiable de la parcelle ici considérée : ~~227~~ A 418.

Article 8 :

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de l'implantation et de l'exploitation du forage d'AEP feront l'objet, le cas échéant, d'un accord à l'amiable, ou à défaut, tout litige fera l'objet d'une requête devant le Tribunal compétent.

Dernier article :

La présente convention prend effet à dater de ce jour, et est conclue pour la durée des travaux d'implantation et d'exploitation du forage d'AEP visée à l'Article 2 ci-dessus.

Convention établie en trois exemplaires pour ampliation,

Commune d'ORTALE

Le Maire,

Antoine DEFENDINI



Les propriétaires, noms & prénom

COMANTIS PAOLI Alexandre
Représentés par Michèle DEFENDINI

(Signature)